

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2003.

Le Ministre de l'Emploi
Chadli Laroussi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2003-961 du 24 avril 2003.

Monsieur Mohamed Chedly Derouiche, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de la cartographie à la direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2003-962 du 24 avril 2003.

Mademoiselle Saïda Moumni, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'ordonnancement à la direction des services financiers au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2003-963 du 24 avril 2003.

Monsieur Sami Ben Romdhane, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2003-964 du 24 avril 2003.

Monsieur Hattab Ben Chaâbène, chef des travaux de laboratoire, est chargé des fonctions de chef de service de la cartographie de l'érosion à la direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2003-965 du 24 avril 2003.

Madame Radhia Megdiche épouse Bouhamed, chef des travaux de laboratoire, est chargée des fonctions de chef de service des laboratoires à la direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2003-966 du 24 avril 2003.

Madame Leila Ben Dhieb épouse Bendia, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des inventaires et des analyses des sols à la direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2003-967 du 24 avril 2003.

Monsieur Mohamed El Kamel Mbarki, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Menzel Bouzayène" au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2003-968 du 24 avril 2003.

Monsieur Habib Mosbahi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Meknassi" au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2003-969 du 24 avril 2003.

Monsieur Mokhtar Ben Slimène, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Regueb" au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2003-970 du 24 avril 2003.

Monsieur Mongi Barhoumi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Sebala" au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2003-971 du 24 avril 2003.

Monsieur Néjib El Ayeb, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Jelma" au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2003-972 du 24 avril 2003.

Monsieur Abdesslem Trimèche, médecin vétérinaire, est nommé dans le grade d'assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet, et ce, à compter du 13 mars 2002.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 23 avril 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Tour Ellil de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1311 du 15 juin 1998, portant création d'un périmètre public irrigué à Tour Elil,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 5 septembre 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Tour Elil,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Siliana le 24 juin 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Tour Elil de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 avril 2003.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi